

Arrêté du 11/05/2010 n° TEC 2010/11

OBJET : TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT

Impasse du Mandillet et Chemin des Deux Provinces

Le Maire de CORNEBARRIEU,

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi n° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière, et le décret n° 89-631 du 4 Septembre 1989,
- L'instruction générale sur le service des chemins départementaux approuvée par l'arrêté du 30/03/67 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- Le Code de la Route, et notamment ses articles R.26, R.26-1, R.27, R.44, R.225 et R.285,
- Le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
- L'article R.26, paragraphe 15, du Code Pénal,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié,
- Le règlement départemental de voirie adopté par délibération du Conseil Général de la Haute-Garonne du 20 janvier 2000,
- L'arrêté préfectoral n°2-368 en date du 23 mars 1982, portant mise à disposition de Monsieur le Président du Conseil Général des Services Extérieurs de l'Etat,
- La demande présentée par l'entreprise SOGATRAP pour le compte de la CUGT Assainissement Monsieur Fournier 1 Place de la Légion d'Honneur BP 35821 31505 TOULOUSE.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Des travaux d'assainissement vont être réalisés Impasse du Mandillet et Chemin des Deux Provinces.

La circulation se fera sur ½ chaussée et l'entreprise mettra en place la signalisation réglementaire afin d'assurer la sécurité des usagers et riverains.

Article 2:

Ces dispositions seront en vigueur à partir du 14/06/2010 jusqu'au 30/07/2010 entre 9h00 et 17h00.

Article 3 :

L'accès aux propriétés riveraines et aux commerces, ainsi que l'écoulement des eaux pluviales devront être constamment assurés pendant toute la durée des travaux.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction Ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise.

Article 5:

Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de CORNEBARRIEU, aux emplacements habituels, ainsi qu'aux extrémités du chantier par les soins de l'entreprise.

Article 6:

Le Directeur Général des Services de la Commune de CORNEBARRIEU, le Directeur Départementale de l'Équipement, le Commandant de la Brigade de gendarmerie de BEAUZELLE-BLAGNAC CONSTELLATION sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Maire
L'Adjoint Délégué
M. DEL COL